



**PREFET DU LOT**

**ARRETE**  
**portant approbation**  
**du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles**  
**- Risque Inondation et Mouvements de terrain -**  
**Rocamadour**

**La Préfète du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 08 avril 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels – Inondation et Mouvements de terrain – sur la cité de Rocamadour ;
- VU la saisine, en date du 03 août 2012, du maire de Rocamadour en vue de recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation et mouvements de terrain et son avis du 1 octobre 2012 ;

VU la saisine, en date du 03 août 2012, de la Chambre d'Agriculture du Lot ;

VU la saisine, en date du 03 août 2012, du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2013, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation et mouvements de terrain de Rocamadour ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, transmis à la préfecture du Lot le 13 juin 2013 donnant un avis favorable au Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles, risque inondation et mouvements de terrain de Rocamadour, assorti d'une recommandation ;

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique et des concertations engagées suite à la recommandation de la commission d'enquête.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – inondation et mouvements de terrain – sur la cité de Rocamadour est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **Article 2** :

Le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles – inondation et mouvements de terrain - comprend, pour chaque commune :

- **Une note de présentation**, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- **un plan de zonage**, délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,
- **un règlement**, définissant les prescriptions applicables en matière d'aménagement dans chacune de ces zones.

### **Article 3** :

Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune concernée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :**

Ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de la commune de Rocamadour ;
- à la préfecture du Lot (Service de la Sécurité Intérieure),
- à la direction départementale des territoires du Lot (Service Gestion des Sols et Ville Durable, Unité Risques Naturels).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le maire de la commune de Rocamadour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et affiché en mairie de Rocamadour, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le 6 JAN 2016

La Préfète du Lot,



**Catherine FERRIER**

**Délais et voies de recours**

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

